



**Décision n° 23-DCC-186 du 31 août 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Orapi par le groupe  
Paredes**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 août 2023, relatif à la prise de contrôle par le groupe Paredes de la société Orapi, formalisée par une offre confirmatoire du 21 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Paredes de la société Orapi, active dans la fabrication et la distribution de produits d'hygiène et d'entretien à usage professionnel. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-183 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence